

PRÉSENTATION DE L'ACTION SOCIALE

L'action sociale vise à :

- favoriser l'autonomie des personnes,
- accompagner les personnes faisant face à des difficultés financières,
- maintenir le lien social.

L'action sociale repose sur :

- une évaluation continue des besoins et des attentes des personnes,
- des prestations financières.

L'action sociale est conduite :

- dans le respect de l'égale dignité de toutes les personnes,
- pour répondre de façon adaptée aux besoins de chacun,
- dans le souci de garantir un accès équitable pour tous.

COMMENT EST-ELLE FINANCÉE ?

Chaque année, le Conseil d'administration de la CR Opéra vote un budget limitatif soumis à l'approbation conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Ce budget est établi en tenant compte des dépenses de l'année écoulée, de l'évolution des besoins des personnes et des améliorations susceptibles d'être apportées pour répondre au mieux à leurs attentes et à celles de leur famille.

A QUI EST-ELLE DESTINÉE ?

Sous réserve de répondre à des critères bien déterminés, notamment de ressources, l'action sociale est destinée :

- **en priorité** aux pensionnés relevant à titre principal du régime spécial de l'Opéra et titulaires d'une pension :
 - o d'ancienneté, et d'ancienneté anticipée au titre de l'inaptitude
 - o de réversion ou d'orphelin
- ponctuellement, pour certaines prestations : aux personnes en activité à l'Opéra
- **par dérogation**: aux pensionnés relevant à titre principal d'un autre régime de retraite n'offrant pas les mêmes prestations que la CR Opéra.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

La personne qui souhaite bénéficier d'une prestation d'action sociale doit <u>impérativement en formuler la demande par écrit</u> (courrier ou courriel envoyé à la CR Opéra), et y joindre les justificatifs nécessaires au traitement de la demande :



- une copie du dernier <u>avis d'impôt</u> de son foyer fiscal
- la <u>facture acquittée</u> correspondant à la dépense (l'acquittement doit être mentionné par le prestataire directement sur la facture, sinon un autre justificatif devra être fourni) datant de moins de 12 mois
- une <u>attestation</u> sur l'honneur concernant les autres aides qui pourraient être perçues pour la même dépense
- tout autre document requis pour l'aide demandée (par exemple : le relevé de prise en charge de la complémentaire santé pour une aide au reste à charge, un RIB pour une aide aux obsèques etc.)

COMMENT LES AIDES SONT-ELLES ACCORDÉES ?

Plusieurs critères interviennent lors de l'examen de la demande, notamment :

- la situation financière
- la situation familiale
- la situation sociale
- l'âge du demandeur.

Si les critères correspondant à l'aide demandée sont remplis, l'aide est accordée, selon sa nature, dans la limite d'un plafond ou d'un forfait, et sous réserve que les ressources du foyer fiscal s'inscrivent dans l'une des tranches du barème de la CR Opéra.

LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Les revenus pris en compte sont les revenus du foyer fiscal inclus dans le Revenu fiscal de référence.

A SAVOIR

- Les aides ne sont ni imposables, ni remboursables, ni récupérables sur succession.
- L'action sociale n'a pas pour mission de faire des avances sur pension. Les dépenses doivent être acquittées, maximum dans les 12 mois précédant la demande d'aide.
- Le demandeur doit résider en France.
- Le demandeur devra informer la CR Opéra de toute autre aide perçue en lien avec la même dépense.

BAREME DE L'ACTION SOCIALE

LES AIDES A LA SANTE				
Revenu fiscal de référence du foyer		RESTE A CHARGE	PEDICURIE	ARDH (plafonnée
Personne seule	Au moins 2 personnes	(montant maximum annuel)	(montant maximum par séance, limité à 4 séances par an)	annuellement à 1800 € pour 3 mois)
≤ 13 565 €	≤ 20 399 €	1000 €	40 €	100 % des frais
de 13 566 € à 17 555 €	de 20 400 € à 26 399 €	800€	35 €	95 % des frais
de 17 556 € à 21 545 €	de 26 400 € à 32 399 €	600 €	30 €	90 % des frais
de 21 546 € à 25 535 €	de 32 400 € à 38 399 €	400 €	25 €	80 % des frais

LES AIDES AU MAINTIEN A DOMICILE				
Revenu fiscal de référence du foyer			PANIER DE SERVICES	
Personne seule	Au moins 2 personnes	PANIER DE SERVICES DOMESTIQUES (aide au ménage, repas, entretien de la maison et du jardin)	D'ACCOMPAGNEMENT, DE TELEASSISTANCE ET DE MAINTIEN DU LIEN SOCIAL	
≤ 13 565 €	≤ 20 399 €	100 % des frais à hauteur de 2000 € / an	maxi 1000 € / an	
de 13 566 € à 17 555 €	de 20 400 € à 26 399 €	95 % des frais à hauteur de 1500 € / an	maxi 800 € / an	
de 17 556 € à 21 545 €	de 26 400 € à 32 399 €	90 % des frais à hauteur de 1000 € / an	maxi 600 € / an	
de 21 546 € à 25 535 €	de 32 400 € à 38 399 €	80 % des frais à hauteur de 500 € / an	maxi 400 € / an	

LES AUTRES SOUTIENS FINANCIERS (montants maximum annuels)					
Revenu fiscal de référence du foyer			GROS		ENTREE
Personne seule	Au moins 2 personnes	CONSOMMATION D'ENERGIE	TRAVAUX DE L'HABITAT	SECOURS EXCEPTIONNEL	EN EHPAD
≤ 13 565 €	≤ 20 399 €	1000€	1000€	1000 €	1250€
de 13 566 € à 17 555 €	de 20 400 € à 26 399 €	800€	800€	800€	1000€
de 17 556 € à 21 545 €	de 26 400 € à 32 399 €	600€	600€	600 €	750 €
de 21 546 € à 25 535 €	de 32 400 € à 38 399 €	400 €	400 €	400 €	500 €

LES AIDES A LA FAMILLE D'UN ASSURE DECEDE

Revenu fiscal de référe ayant eu à régler les l'assuré	AIDE AUX OBSEQUES	
Personne seule	Au moins 2 personnes	
≤ 13 565 €	≤ 20 399 €	1000 €
de 13 566 € à 17 555 €	de 20 400 € à 26 399 €	800€
de 17 556 € à 21 545 €	de 26 400 € à 32 399 €	600 €
de 21 546 € à 25 535 €	de 32 400 € à 38 399 €	400 €

Revenu fiscal de référence du foyer (conjoint survivant)	EDUCATION DES ENFANTS (DE - DE 21 ANS) DE L'ASSURE DECEDE	RENTREE SCOLAIRE ANNUELLE DES ENFANTS DE - DE 21 ANS DE L'ASSURE DECEDE	VACANCES DES ENFANTS DE - DE 18 ANS DE L'ASSURE DECEDE
≤ 25 535 € après déduction des pensions d'orphelin	1ère année suivant le décès : 200 € / mois par enfant 2ème et 3ème années suivant le décès : 150 € / mois par enfant	de 6 à 10 ans : 300 € de 11 à 15 ans : 800 € de 16 à 21 ans : 1000 €	maxi 500 € / an



Les aides à la santé sont :

- **l'aide au reste à charge**, qui permet de rembourser, en complément des prestations légales, tout ou partie du reste à charge des dépenses de santé des pensionnés (dispositifs médicaux uniquement)
- **l'aide à la pédicurie**, qui peut être accordée aux pensionnés de plus de 70 ans (ou sur prescription médicale) dans la limite de 4 séances par an
- **l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH),** dont la demande doit être faite par les services sociaux de l'hôpital avant la sortie du pensionné.
- Les aides au maintien à domicile proposent plusieurs aides (ou « paniers de services ») qui peuvent être sollicitées par les pensionnés :
 - âgés d'au moins 70 ans (ou qui disposent d'une prescription médicale),
 - et ayant recours à des professionnels dûment déclarés (aide-ménagère, auxiliaire de vie, jardinier...) en France

Les services domestiques sont destinés à soulager les pensionnés de certaines tâches de la vie quotidienne qui leur sont devenues momentanément ou définitivement difficiles à accomplir : aide au ménage, aide au repassage, aide aux courses, portage et/ou préparation des repas, aide à l'entretien du domicile (bricolage, jardinage...).

Cette aide n'est cependant pas cumulable avec l'APA (pour les prestations concernées).

Les services d'accompagnement sont destinés à aider les pensionnés à se rendre à une visite médicale (hôpital, médecin, dentiste...) ou à aller effectuer certaines démarches (administration, bureau de poste, banque...).

Le service de téléassistance permet le financement total ou partiel des frais d'abonnement et d'installation d'un système de téléassistance pour les pensionnés de plus de 70 ans qui justifient d'une perte d'autonomie.

Les services de maintien du lien social doivent éviter aux pensionnés de se retrouver isolés par crainte de sortir seuls ou par manque de moyens. Cela peut prendre la forme d'aide aux vacances (transport et/ou hébergement en France), à l'accompagnement à des sorties (promenades, spectacles...), au financement d'un abonnement pour des activités culturelles/sportives ou pour divers ateliers.

Les autres soutiens financiers sont :

- **l'aide à la consommation d'énergie**, qui permet d'apporter au pensionné un soutien financier pour ses dépenses de chauffage (électricité, gaz, fuel, bois...)
- **l'aide aux gros travaux de l'habitat**, qui peut être accordée pour une démarche importante et nécessaire d'adaptation de l'habitat (mise aux normes, raccordement aux égouts, insalubrité, adaptation à une perte d'autonomie, démarche d'économie d'énergie conséquente...)
- **l'aide de secours exceptionnel**, qui apporte un soutien financier destiné à couvrir, totalement ou partiellement, une dépense ponctuelle **imprévue** mais **indispensable** plaçant le pensionné dans une situation financière difficile. Cette aide peut également venir contribuer au répit des aidants familiaux
- **l'aide à l'entrée en EHPAD**, qui apporte un soutien financier aux pensionnés contraints de quitter leur domicile pour être définitivement hébergés en EHPAD.

Les aides à la famille d'un assuré décédé :

- l'allocation obsèques, qui permet d'aider un proche à financer les obsèques d'un assuré décédé
- les aides dédiées à l'accompagnement des enfants d'un assuré décédé.